

**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Société publique locale au capital de 5 297 000 €
Siège social : 1, esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon
791 623 069 R.C.S. LYON

**PROCES VERBAL
2ème SEANCE
ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES**

Vendredi 1er février 2013 de 13h30 à 14h30
Hôtel de Région
1, esplanade François Mitterrand, 69269 Lyon cedex 02

PROCES-VERBAL

L'an deux mil treize et le 1^{er} février à 13h30, les actionnaires de la SPL d'Efficacité Énergétique, société en cours de constitution, dont la participation au capital ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration, se sont réunis en assemblée spéciale.

Les membres de l'assemblée spéciale suivants sont présents :

- Monsieur Jean David ABEL, représentant la Ville de Romans.
- Madame Monique DUTHU, représentant la Ville de Bourg-en-Bresse.
- Madame Marie-Cécile ROTH, représentant la Ville de Cran-Gevrier.
- Madame Béatrice ROLLAT, représentant la Ville de Grigny.
- Monsieur Christophe QUINIOU, représentant la Ville de Meyzieu.
- Monsieur Joël VUILLARD, représentant la Ville de Montmélian.
- Madame Serge PERRIN, représentant la Ville de Saint-Fons.
- Madame Corinne DUBOS, représentant la Ville de Saint-Priest.
- Monsieur Michel RIBBA, représentant le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire (SIEL).

Le membre de l'assemblée spéciale suivant est excusé :

- Monsieur Henri DUPASSIEUX, représentant la Ville de Chambéry.

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Régis POUYET, Chef de Projet SPL.
- Monsieur Christophe COCCOZA, ville de Grigny.

Après avoir accueilli les membres, Jean-Denis Abel, Président de l'Assemblée spéciale ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

- Adoption du PV de l'assemblée du 06/12/12.
- Adoption du Règlement intérieur de l'assemblée spéciale.
- Préparation du conseil d'administration du 1/02/13.
- Questions diverses.

1. Adoption du PV de l'assemblée du 06/12/12

Le projet de PV remis avec les convocations et figurant en annexe 1 du présent procès verbal ne fait l'objet d'aucune remarque particulière.

↳ *Première résolution : Le PV de l'assemblée du 6 décembre 2012 (figurant en annexe 1) est adopté à l'unanimité.*

2. Adoption du règlement intérieur de l'assemblée spéciale

Le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale a été remis aux actionnaires lors de sa séance du 6 décembre 2012.

Depuis ce projet a été modifié afin de prendre en compte les demandes de cette même assemblée spéciale et de renforcer le contrôle des actionnaires sur la société (notion de « contrôle analogue »). Sa nouvelle version remis avec les convocations et figurant en annexe 2 du présent procès verbal intègre les éléments suivants :

- La durée maximale du mandat du président et du vice président est fixée à 3 ans.
- La durée maximale du mandat de représentant de l'assemblée spéciale au CA est fixée à 3 ans.
- L'assemblée spéciale se réunira systématiquement avant chaque conseil d'administration.
- Le Président à l'obligation d'établir au moins une fois par an le rapport prévu à l'article R. 1524-2 du CGCT.

↳ *Seconde résolution : Le projet de règlement intérieur figurant en annexe 2 est adopté à l'unanimité.*

3. Préparation du conseil d'administration du 01/02/13.

Il est rappelé que l'assemblée spéciale doit donner à son représentant des directives de vote au conseil d'administration sur les points à l'ordre du jour qui seront délibérés.

Il est par également rappelé que les collectivités qui participeront en tant que censeur au conseil d'administration pourront également s'exprimer librement dans cette instance.

Les points suivant seront abordés lors du conseil d'administration du 1/2/13, dont plusieurs seront soumis au vote.

- Adoption du projet de PV du CA 06/12/12 (soumis au vote).
- Point sur la mise en œuvre de la société.

- Présentation du business plan de la société.
- Adoption du règlement intérieur soumis au vote).
- Désignation des membres de la commission des marchés et du comité des investissements (soumis au vote).

↳ *Troisième résolution : l'assemblée spéciale donne mandat à l'unanimité à son représentant pour qu'il :*

- *adopte le projet de procès verbal de la séance du 6 décembre 2013 du conseil d'administration ;*
- *adopte le projet de règlement intérieur de la SPL ;*
- *demande à ce que la résolution de l'adoption du règlement intérieur précise que le conseil d'administration sera vigilant sur la problématique du respect du contrat analogue et s'engage à modifier le règlement intérieur si des évolutions juridiques (jurisprudence) le nécessitent ;*
- *demande à ce que soient étudiées les modalités pratiques permettant à tout actionnaire de participer au comité d'engagement et d'investissement, avec voix délibératives, lorsque qu'est traitée une opération le concernant ;*
- *propose les candidats suivants pour siéger dans le collège des « censeurs » au comité des engagements et des investissements : Cran-Gévrier, Saint Priest, Grigny, Meyzieu et le SIEL ;*
- *propose que le représentant de l'assemblée spéciale (Ville de Romans) soit candidat pour siéger dans le collège des « administrateurs » au comité des engagements et des investissements ;*
- *propose que le représentant de l'assemblée spéciale (Ville de Romans) soit candidat pour siéger à la commission des marchés.*

Fin de la séance : 14h30.

Le Président



Le Vice-président



**SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Société publique locale au capital de 5 297 000 €
Siège social : 1, esplanade François Mitterrand, 69002 Lyon
En cours d'immatriculation

**1^{ère} SEANCE
ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES**

Jeudi 6 décembre 2012 de 10h00 à 10h30
Hôtel de Région
1, esplanade François Mitterrand, 69269 Lyon cedex 02

PROCES-VERBAL

L'an deux mil douze et le 6 décembre à 10 heures 00, les actionnaires de la SPL d'Efficacité Énergétique, société en cours de constitution, dont la participation au capital ne leur permet pas d'être directement représentés au conseil d'administration, se sont réunis en assemblée spéciale.

Les membres de l'assemblée spéciale suivants sont présents :

- Monsieur Jean David ABEL, représentant la Ville de Romans.
- Madame Monique DUTHU, représentant la Ville de Bourg-en-Bresse.
- Monsieur Henri DUPASSIEUX, représentant la Ville de Chambéry.
- Madame Marie-Cécile ROTH, représentant la Ville de Cran-Gevrier.
- Madame Béatrice ROLLAT, représentant la Ville de Grigny.
- Monsieur Christophe QUINIOU, représentant la Ville de Meyzieu.
- Monsieur Joël VUILLARD, représentant la Ville de Montmélian.
- Madame Serge PERRIN, représentant la Ville de Saint-Fons.
- Madame Corinne DUBOS, représentant la Ville de Saint-Priest.
- Monsieur Michel RIBBA, représentant le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Loire (SIEL).

Il est rappelé aux membres de l'assemblée que, conformément au projet de statuts, l'assemblée disposera d'un poste d'administrateur, pour lequel il convient donc que ses membres désignent son représentant, pris en leur sein, et qui les représentera collectivement.

En outre, dans le cadre des relations "in house" qui seront nouées entre la société et les collectivités membres de l'assemblée spéciale, un contrôle analogue à celui que exercent par celles-ci sur leurs propres services sera effectué. Pour permettre ce contrôle d'une manière efficace, son exercice sera confié à l'administrateur qui sera désigné.

Les modalités de fonctionnement figurent dans un règlement intérieur, distribué à l'ensemble des membres, et qui sera soumis à leur approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée spéciale.

Enfin, l'assemblée spéciale désignera son président et son vice-président.

Les candidats sont invités à se manifester.

Deux candidatures sont présentées :

- Monsieur Jean-David ABEL.
- Monsieur Christophe QUINIOU.

Les deux candidats se présentent aux autres membres de l'assemblée et répondent aux questions.

Il est souhaité que, pour le prochain mandat, une alternance soit respectée entre les membres de l'assemblée spéciale et que la durée du mandat soit limitée à 3 ans.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote afin de désigner l'administrateur représentant l'assemblée spéciale, le président et le vice-président de celle-ci.

Première résolution

Monsieur Jean-DAVID ABEL est désigné administrateur représentant les collectivités dont leur participation au capital de la SPL d'Efficacité Energétique ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration, pour la durée de son mandat électif.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité moins 3 000 voix.

Deuxième résolution

Monsieur Jean-David ABEL est désigné comme président de l'assemblée spéciale de la SPL d'Efficacité Energétique.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Troisième résolution

Monsieur Christophe QUINIOU est désigné comme vice-président de l'assemblée spéciale de la SPL d'Efficacité Energétique.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes ou d'un extrait des présentes pour l'exécution de toute formalité.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Le Président

Le Vice-président

**ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES
ACTIONNAIRES DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

**REGLEMENT
INTERIEUR**

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales), et conformément aux articles 14 et 25 des statuts de la société, il est constitué une assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE dont la part de capital ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration de cette dernière.

L'assemblée spéciale est composée de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant
Ville de Bourg-en-Bresse	4 200	42 000 €
Ville de Chambéry	5 000	50 000 €
Ville de Crans Gevrier	1 800	18 000 €
Ville de Grigny	900	9 000 €
Ville de Montmélian	500	5 000 €
Ville de Meyzieu	3 000	30 000 €
Ville de Romans	3 500	35 000 €
Ville de Saint Fons	1 700	17 000 €
Ville de Saint-Priest	4 100	41 000 €
Le SIEL	5 000	50 000 €

Chaque collectivité actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnelle à la part de capital qu'elle détient.

ARTICLE 2 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

2- 1. Election

Un président et, le cas échéant, un vice-président, sont élus parmi les membres de l'assemblée spéciale.

2- 2. Durée des fonctions

Le président et le vice-président sont élus pour une durée maximale de trois ans. Sans préjudice de cette disposition, leur mandat s'achève en tout état de cause à chaque renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités qu'ils représentent, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Leur mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- révocation par l'assemblée spéciale,

- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont ils sont issus,
- démission du poste de président ou de vice-président de l'assemblée spéciale.

2- 3. Pouvoirs

Les pouvoirs du président de l'assemblée spéciale sont les suivants :

- il convoque l'assemblée spéciale,
- il définit l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée spéciale,
- il préside la séance,
- avec les autres membres du bureau, il signe les procès-verbaux des réunions de l'assemblée spéciale.

La fonction du vice-président se limite à la présidence des séances de l'assemblée spéciale et à la signature des procès-verbaux, en l'absence du président.

ARTICLE 3 - REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE
--

3-1. L'Administrateur

L'Assemblée spéciale dispose d'un poste d'administrateur au Conseil d'Administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

a - Election

Le représentant de l'assemblée spéciale est élu parmi les membres de celle-ci, à la majorité simple des voix.

Il a le titre d'administrateur, et représente collectivement les membres de l'assemblée spéciale. Conformément à la loi, la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir au titre de ses fonctions est assumée collectivement par l'ensemble des membres de l'assemblée spéciale.

b - Durée des fonctions

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE est élu pour une durée maximale de trois ans. Sans préjudice de cette disposition, son mandat s'achève en tout état de cause à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente, quelle que soit la raison de la fin du mandat (renouvellement national, renouvellement partiel, invalidation, annulation du scrutin...).

Ce mandat prend également fin dans les cas suivants :

- expiration du mandat donné par l'assemblée spéciale,
- perte de la qualité d'élu au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il est issu,
- perte de la qualité de représentant à l'assemblée spéciale, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité dont il est issu,
- démission du poste de représentant à l'assemblée spéciale.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les membres de l'assemblée spéciale pourront, s'ils le jugent bon, fixer la durée du mandat de leur représentant au conseil d'administration à une durée inférieure à celle ci-dessus fixée.

Ils devront alors procéder régulièrement à son remplacement ou à son renouvellement.

c - Révocation

Le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE peut être relevé de ses fonctions à tout moment par l'assemblée spéciale.

La décision n'a pas à être motivée.

L'assemblée spéciale est tenue de pourvoir simultanément au remplacement de son représentant et d'en informer sans délai le conseil d'administration de la société.

d - Rôle

Le représentant de l'assemblée spéciale a l'obligation d'assister assidument aux réunions du conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE.

En cas d'empêchement, il ne peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur de la société.

Il doit informer la société de son empêchement et lui transmettre un formulaire de pouvoir mentionnant la personne à laquelle il donne mandat pour le représenter.

Il doit jouer un rôle actif et diligent de conseiller et de surveillant.

A cet effet, il est mandaté collectivement par l'ensemble des collectivités membres de l'assemblée spéciale afin d'exercer sur la société, en leur nom et pour leur compte, le pluri-contrôle public exigé pour justifier la qualification de la société en organisme "in house".

L'administrateur devra, dans cet objectif, consulter les membres de l'assemblée spéciale pour toute décision les impliquant, afin que ceux-ci puissent lui donner les consignes de vote qu'il devra appliquer. Ces consignes de vote constitueront un

mandat impératif. A cet effet, l'assemblée spéciale sera réunie, en tant que de besoin, préalablement à toute réunion du conseil d'administration.

Il est également mandaté pour exercer en tout temps tous les contrôles nécessaires auprès des instances de la société, soit à sa propre initiative, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale. Il pourra, dans ce cadre, faire partie de toute instance qui serait mise en place par le conseil d'administration à cet effet.

Enfin, et en tout état de cause, il devra rendre compte aux membres de l'assemblée spéciale, au moins une fois par an, de l'activité de la société.

3-2. Les Censeurs

Tous les membres de l'assemblée spéciale autres que l'administrateur siégeront au sein du conseil d'administration en qualité de censeurs. Les règles concernant leur mandat figurent à l'article 16 des statuts.

Ils seront convoqués à toutes les séances du conseil ; ils pourront intervenir dans les débats et demander à ce que leurs interventions figurent au procès-verbal.

Les censeurs siègent au conseil d'administration en disposant chacun d'une voix consultative.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

4- 1. Convocation

L'assemblée spéciale est réunie aussi souvent que nécessaire, et de manière systématique avant chaque conseil d'administration de la SPL, sur convocation de son président, établie :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande du représentant au conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres, ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités membres de l'assemblée spéciale.

Dans ces deux derniers cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites, les demandeurs pouvant toutefois, s'ils le souhaitent, organiser et convoquer collectivement la réunion.

L'ordre du jour de la séance sera accompagné de tout document utile, et notamment du dossier du conseil d'administration qui suivra la réunion de l'assemblée.

En outre, une fois par an, le représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE établira le rapport prévu à l'article R. 1524-2 du CGCT.

Les documents doivent être adressés aux membres de l'assemblée spéciale 5 jours au moins avant la date de réunion, par voie informatique, en tant que de besoin avec confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4- 2. Objet

L'assemblée spéciale se réunit avant chaque conseil d'administration afin que ses membres puissent donner à l'administrateur qui les représente les consignes de vote qu'ils jugeront utiles dans le cadre de leur contrôle sur les instances de la SPL.

Elle se réunit également une fois par an afin d'entendre le rapport de son représentant au conseil d'administration. Dès sa tenue, elle assure la communication de ce rapport aux organes des collectivités qui en sont membres, afin que ces derniers se prononcent sur son contenu.

4- 3. Bureau

Le bureau est composé du président de l'assemblée spéciale, ou en son absence du vice-président, ou en leur absence, d'un président de séance choisi parmi les membres présents. Il comporte également un secrétaire pouvant être pris parmi ou en dehors de ses membres, et deux scrutateurs, désignés avant la tenue de chaque séance.

Les scrutateurs sont choisis parmi les actionnaires présents détenant le nombre d'actions le plus élevé au sein du capital social de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE et qui acceptent cette fonction.

Il appartient au bureau, d'une part, de certifier l'exactitude de la feuille de présence, d'autre part, de veiller au bon déroulement de la réunion et de trancher les différends qui peuvent surgir au cours des débats et, enfin, de contrôler le vote des résolutions.

4- 4. Quorum

La validité de la tenue de l'assemblée spéciale et des décisions qui y sont prises est subordonnée à la présence ou à la représentation d'un quart au moins de la totalité des actions. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter ; un membre peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Le calcul du quorum doit se faire au vu de la feuille de présence, non seulement à l'ouverture de l'assemblée, mais également à l'occasion du vote de chaque résolution.

Le quorum doit subsister pendant toute la durée de l'assemblée. S'il vient à ne plus être atteint, l'assemblée doit être immédiatement interrompue, et l'évènement mentionné au procès-verbal.

En cas de défaut de quorum avant la tenue de l'assemblée spéciale, il est nécessaire de constituer le bureau et de constater que l'assemblée n'est pas en mesure de délibérer.

Une deuxième réunion sera alors convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis. Il en ira de même lorsque l'assemblée aura dû être interrompue par un défaut de quorum survenant pendant sa tenue.

4- 5. Majorité.

Toutes les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentée, chaque action détenue par une collectivité donnant droit à une voix.

4- 6. Procès verbal

Un procès verbal est dressé à l'issue de chaque réunion de l'assemblée spéciale.

Il est approuvé par les membres de l'assemblée spéciale.

Ce procès-verbal est soumis à la signature du bureau.

Il est ensuite copié sur un registre spécial prévu à cet effet et signé en original par les membres du bureau.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été établi par les collectivités membres de l'assemblée spéciale lors de leur seconde réunion.

Il pourra être modifié, sur proposition de son président ou de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale, par décision prise, par dérogation à l'article 4- ci-dessus, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.